



C. I. F.

Bruxelles, le 15 avril 1992.

CIRCULAIRE AUX SOCIÉTÉS DE BOURSE

N° 92/1

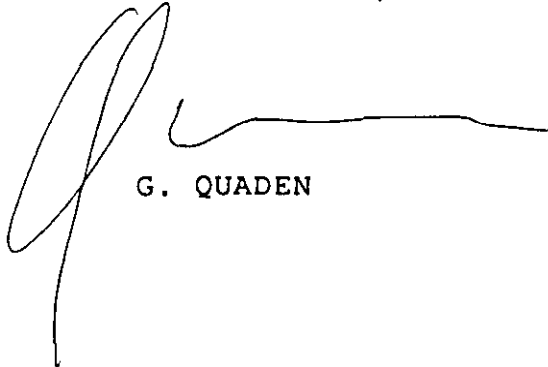
Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser en annexe la circulaire relative à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne des sociétés de bourse qui recourent aux services d'agents délégués ou interviennent en qualité de dépositaires pour des clients de sociétés de gestion de fortune.

Votre attention est attirée sur les chapitres 4 et 5 de la circulaire aux termes desquels il est notamment précisé que ces dispositions entreront immédiatement en vigueur et que les sociétés de bourse tombant sous son champ d'application adresseront un dossier complet à la Caisse d'Intervention pour le 30 juin 1992 au plus tard.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement que vous désireriez obtenir et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,



G. QUADEN

Bruxelles, le 15 avril 1992.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE
ET COMPTABLE ET AU CONTROLE INTERNE DES SOCIETES DE BOURSE
QUI RECOIVENT DES ORDRES PAR L'ENTREMISE D'AGENTS DELEGUES
OU INTERVIENNENT EN QUALITE DE DEPOSITAIRES POUR DES
CLIENTS DE SOCIETES DE GESTION DE FORTUNE

1. INTRODUCTION

1.1. L'article 3 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers détermine que seuls les sociétés de bourse et les établissements de crédit mentionnés au 2° de cet article, les établissements de bourse et de crédit non visés au 2° relevant du droit d'un Etat étranger (aux conditions stipulées au Livre II, Titre I, chapitre VIII de la loi précitée) et les intermédiaires agréés dans certains marchés peuvent intervenir comme intermédiaires à titre professionnel, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, dans les émissions publiques de valeurs mobilières, les transactions avec le public sur valeurs mobilières ou dans les offres publiques d'acquisition.

Il en résulte notamment que la réception et la transmission d'ordres de clients sont exclusivement réservées aux intermédiaires énumérés par la loi.

En revanche, la loi ne se prononce pas sur la manière dont leurs services en matière d'investissements doivent être offerts au public. Les sociétés de bourse peuvent dès lors développer une organisation à cette fin, soit en se reposant exclusivement sur les services de leur propre personnel, soit en recourant à un réseau d'agents délégués ou encore en combinant les deux systèmes.

La présente circulaire a pour objet de décrire le cadre général des relations entre une société de bourse et ses agents délégués ainsi que de fixer des règles minimales relatives à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne qui en découlent.

1.2. Les sociétés de bourse ne sont pas seulement en contact direct avec des clients mais également avec les mandataires de ceux-ci. Une catégorie spéciale de mandataires, les gérants de fortune, a été dotée d'un statut à part par la loi du 4 décembre 1990 et l'Arrêté Royal du 5 août 1991.

Ce statut englobe une série de dispositions instaurant des relations particulières, d'une part, entre la société de gestion de fortune et la société de bourse dépositaire et, d'autre part, entre les clients de la société de gestion de fortune et la société de bourse dépositaire.

La présente circulaire a également pour objet de rappeler ces règles et de les intégrer dans l'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne des sociétés de bourse.

2. LES AGENTS DELEGUES

2.1. Généralités

Les agents délégués sont des personnes physiques ou morales qui, agissant à titre professionnel mais en dehors des liens d'un contrat de travail, ont un contact direct au nom et pour compte d'une société de bourse avec les clients de celle-ci.

Répond à cette définition, toute personne qui, en sa qualité d'indépendant mais au nom et pour compte d'une société de bourse, démarche une clientèle, reçoit ses ordres, les transmet à la société de bourse et/ou intervient dans la procédure de règlement de ces ordres à l'égard des clients (liquidation en espèces et en titres) (1).

N'est pas considérée comme agent délégué la personne qui se borne à mettre les parties en présence, sans disposer d'un pouvoir de représentation.

2.2. Caractéristiques et conditions

2.2.1. Généralités

Dans ses opérations avec les clients, l'agent délégué engage directement la société de bourse. Cette dernière est donc responsable des actes posés par l'agent délégué dans le cadre de son contrat et dans les limites de ses pouvoirs.

(1) Sont notamment visés les apporteurs d'ordres, les agents de change qualifiés d'attachés ...

Les clients dont les transactions sont effectuées par l'entremise d'un agent délégué sont ou deviennent clients de la société de bourse. Ils concluent un contrat écrit avec la société de bourse dans lequel sont déterminés les droits et obligations de chacun, et disposent d'un compte titres et d'un compte espèces.

2.2.2. Exclusivité de la société représentée.

L'agent délégué ne peut représenter qu'une seule société de bourse.

2.2.3. Incompatibilités

* Incompatibilité générale

L'agent délégué ne peut représenter la société de bourse que pour des transactions qu'elle-même est habilitée à effectuer en vertu de son agrément et de son statut légal.

* Incompatibilités particulières

Les sociétés de courtage en change et en dépôts, les sociétés de gestion de fortune et de conseil en placements ne peuvent être agents délégués d'une société de bourse, en raison notamment d'une règle d'incompatibilité de principe inhérente à leur statut (voyez l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 relatif au courtage en change et en dépôts ainsi que l'Arrêté Royal du 5 août 1991 relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements) (1).

L'agent délégué d'une société de bourse ne sera pas lié par un contrat de travail à la société de bourse qu'il représente. Les personnes exerçant des fonctions opérationnelles auprès d'un agent délégué ne peuvent en exercer dans la société de bourse représentée.

L'agent délégué informe la société de bourse de ses autres activités. Celle-ci est tenue de s'opposer à la poursuite d'activités qui seraient en contradiction avec les principes de la présente circulaire.

(1) Votre attention est attirée sur la circulaire de la Commission bancaire du 28 juillet 1987 aux termes de laquelle les agents délégués des établissements de crédit sont tenus d'effectuer avec l'institution qu'ils représentent l'ensemble de leurs opérations bancaires, y compris les transactions en valeurs mobilières.

La société de bourse doit, dans le contrat qui la lie à son agent délégué, se réserver le droit d'effectuer des contrôles quant au respect des règles d'incompatibilité (cfr. 2.3.2.).

2.2.4. Information des clients en ce qui concerne le statut de l'agent délégué.

Les clients d'une société de bourse servis par un agent délégué doivent être informés par la société de bourse de l'étendue des pouvoirs de cet agent délégué ainsi que de la nature de ses interventions. Cette information sera transmise par écrit aux clients.

L'information générale portant sur la société de bourse et l'agent délégué, la publicité, les contrats clients et les conventions d'ouverture de compte(s), de même que la correspondance et les documents ayant trait aux opérations de la compétence de l'agent délégué, sont établis sur papier à en-tête de la société de bourse.

L'agent délégué doit avoir, en concertation avec la société de bourse, recours au logo commercial de celle-ci. Il ne pourra faire de publicité à moins que celle-ci n'ait fait en l'espèce l'objet d'une autorisation expresse de la société de bourse.

2.2.5. La société de bourse doit conclure une convention avec l'agent délégué avant que celui-ci ne soit autorisé à recevoir et à transmettre des ordres de clients. Dans cette convention figureront obligatoirement les clauses mentionnées au point 2.3.2. ci-après.

2.3. Contrat entre la société de bourse et l'agent délégué.

2.3.1. Généralités

Les droits et obligations respectifs de la société de bourse et de l'agent délégué font l'objet d'une convention écrite.

Sans préjudice au statut d'indépendant de l'agent délégué, ce contrat inclut une série de dispositions destinées à assurer la sécurité et la fiabilité des opérations effectuées par son entremise.

2.3.2. Contenu du contrat :

- description limitative de la nature et du type d'opérations autorisées;
- obligation dans le chef de l'agent délégué de transmettre à la société de bourse, selon des procédures établies, l'intégralité des ordres reçus; interdiction dans le chef de l'agent délégué de grouper les ordres des clients portant sur une même valeur et de les transmettre tels quels à la société de bourse pour exécution; interdiction pour l'agent délégué d'exécuter des ordres lui-même;
- obligation pour l'agent délégué de respecter les directives commerciales (y compris d'ordre publicitaire) et d'appliquer toutes les procédures internes administratives et comptables prescrites par la société de bourse, entre autres en ce qui concerne la transmission de documents administratifs et comptables ainsi que d'espèces et de titres;
- obligation de respecter les règles professionnelles applicables aux sociétés de bourse, notamment en ce qui concerne le délit d'initié, la transparence, les mécanismes particuliers (fiscaux), le blanchiment de capitaux, etc.;
- l'agent délégué ne peut disposer d'une procuration (tant pour la gestion que pour les actes de disposition) sur les comptes de clients ni être leur mandataire;
- l'agent délégué ne peut, en aucun cas, conserver en nom propre des espèces ou titres appartenant à des clients;
- la rémunération des prestations de l'agent délégué est expressément spécifiée. Elle peut être le cas échéant basée sur les produits réalisés par son entremise mais ne peut toutefois présenter le caractère d'une ristourne de courtage (cfr. art. 10 bis de l'Arrêté Ministériel du 4 février 1991 fixant les taux des courtages applicables aux transactions en valeurs mobilières, tel que modifié par l'Arrêté Ministériel du 1er octobre 1991);
- l'agent délégué ne peut accepter la moindre rémunération émanant de clients bénéficiant de ses services ni leur imputer des frais de sa propre initiative; l'agent délégué ne peut consentir de réductions de courtages ou de commissions à ses clients;

- l'agent délégué doit accepter de se soumettre à tout contrôle aussi bien interne qu'externe (commissaire-reviseur, autorités de contrôle) sur tout ce qui a trait aux opérations effectuées : ces contrôles porteront notamment sur le respect des règles de contrôle interne et des procédures administratives en vigueur et sur la séparation entre l'activité exercée aux termes du contrat et d'autres activités autorisées;
- il incombe à l'agent délégué de faire en sorte que ses collaborateurs disposent des instructions nécessaires en ce qui concerne les procédures à suivre, les obligations et les interdictions à respecter;
- l'agent délégué ne peut à son tour désigner des agents délégués;
- le contrat prévoit la possibilité de mettre fin sans délai aux relations avec l'agent délégué, sans préjudice de l'octroi éventuel d'une indemnité selon le droit commun.

2.4. Procédures de contrôle interne

2.4.1. Société de bourse - agent délégué

La société de bourse doit veiller à ce que les opérations effectuées via un agent délégué se déroulent conformément aux procédures qu'elle a fixées.

Les points suivants demandent une attention particulière :

- la société de bourse met à disposition de l'agent délégué un manuel de procédures décrivant comment les opérations doivent être traitées. Cette description reprendra entre autres les dispositions régissant les relations de la société de bourse et de sa clientèle :
 - * signature d'un contrat avec le client dont l'original est conservé au siège de la société de bourse;
 - * ouverture d'un compte espèces et d'un compte titres et conservation des originaux par la société de bourse;
 - * traitement réservé aux clients de passage;
 - * envoi direct des bordereaux et des extraits de compte périodiques aux clients;
 - * les remarques concernant les extraits de compte sont adressées par le client à la société de bourse et non à l'agent délégué;

- la société de bourse doit procurer à l'agent délégué des documents prénumérotés à en-tête de la société (par exemple quittances, accusés de réception, bordereaux d'ordres, ...);
- l'agent délégué ou son substitut doivent répondre aux exigences d'honorabilité, de solvabilité, d'expérience et de qualification arrêtées par la société de bourse. Au cas où cet agent délégué est une personne morale, les exigences mentionnées ci-dessus s'appliqueront aux gérants de cette société, étant entendu que l'exigence de solvabilité sera également d'application en ce qui concerne la société elle-même;
- l'agent délégué doit recevoir, tout comme le personnel de la société de bourse, une formation professionnelle adéquate et être mis régulièrement au courant des nouveaux développements apparaissant dans le secteur;
- la société de bourse affecte une personne ou un groupe de personnes au contrôle de la régularité des opérations effectuées par l'agent délégué et de l'application stricte des obligations et des procédures qui lui incombent. Des contrôles fréquents (sur place) sont institués.

2.4.2. Société de bourse - clients

Les clients servis par un agent délégué doivent être traités et suivis par la société de bourse de la même manière que le sont ses autres clients.

2.5. Instructions relatives à l'organisation administrative et comptable de la société de bourse

La société de bourse doit être en mesure d'identifier dans son administration et sa comptabilité les clients qui sont servis par un agent délégué déterminé.

Le système comptable permet notamment d'opérer les distinctions suivantes :

- possibilité de regroupement des clients par agent délégué dans la balance clients (par exemple, les numéros des comptes espèces sont affectés d'un code se référant à un agent délégué déterminé);

- la comptabilité des droits et engagements hors bilan, et plus particulièrement la comptabilité-titres, doit permettre de rassembler les droits et engagements en titres à l'égard de clients par agent délégué (par exemple, les numéros des comptes titres sont affectés d'un code se référant à un agent délégué déterminé); les titres en transit auprès de l'agent délégué doivent également pouvoir être identifiés en tant que tels (cfr. circulaire CIF n° 91/7);
- les comptes concernés des classes 7 (comptes de courtages et de commissions) et 6 (61. rétributions de tiers) du plan comptable de la société de bourse doivent être subdivisés de telle manière que puissent être isolés par agent délégué le montant des produits réalisés par son entremise ainsi que le montant des rétributions qui lui ont été allouées.

3. LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE FORTUNE

3.1. Généralités

Ci-dessous figurent pour rappel quelques dispositions légales et réglementaires se rapportant au cas où l'activité de gestion de fortune est exercée par une société de gestion de fortune indépendante (qui n'est ni une société de bourse ni un établissement de crédit) dont les clients ont des titres et espèces conservés auprès d'une société de bourse. Ce rappel sera suivi de certaines instructions quant au contrôle interne et à l'organisation administrative et comptable des sociétés de bourse intervenant comme dépositaires.

3.2. Dispositions légales et réglementaires

3.2.1. Relations entre la société de gestion de fortune et la société de bourse.

La loi du 4 décembre 1990 prescrit dans son article 165 § 2 que les sociétés de gestion de fortune indépendantes ne peuvent conserver les espèces et titres qu'elles gèrent, mais que ceux-ci doivent être donnés en dépôt auprès d'une société de bourse ou d'un établissement de crédit. L'arrêté royal du 5 août 1991 précise la manière dont les sociétés de gestion de fortune et les dépositaires en question doivent procéder.

La société de gestion de fortune et la société de bourse dépositaire doivent conclure une convention écrite prévoyant notamment :

- * l'obligation pour le dépositaire d'informer immédiatement de l'exécution de toute opération le client et la société de gestion de fortune, et de leur faire parvenir la situation du compte espèces qui en résulte;
- * que seuls le client et ses mandataires, à l'exclusion de la société de gestion de fortune, peuvent retirer les avoirs ou titres auprès de la société de bourse dépositaire; la société de gestion de fortune ne peut prélever les commissions dues sur le compte espèces du client qu'en respectant les conditions prévues dans le contrat conclu avec le client.

Lorsque le gestionnaire de fortune ou le client met fin à la convention de gestion de fortune, le gérant de fortune doit en aviser le dépositaire par lettre recommandée ou avec accusé de réception.

3.2.2. Relations entre la société de bourse dépositaire et le client de la société de gestion de fortune

La société de bourse dépositaire doit conclure séparément avec le client de la société de gestion de fortune une convention écrite qui règle leurs droits et obligations respectifs.

Le client de la société de gestion de fortune dispose auprès de la société de bourse dépositaire d'un compte espèces et d'un compte titres ouverts à son nom.

3.3. Procédures de contrôle interne

La société de bourse prend les mesures nécessaires afin que les dispositions légales et réglementaires mentionnées au point 3.2. ci-dessus et qui ont trait à l'intervention de la société de bourse en sa qualité de dépositaire, soient strictement suivies et incorporées aux procédures de contrôle interne de la société de bourse (notamment en ce qui concerne l'ouverture et le fonctionnement des comptes, l'exécution et l'apurement des opérations).

3.4. Instructions relatives à l'organisation administrative et comptable de la société de bourse

La société de bourse dépositaire doit être en mesure d'identifier comme tels dans son administration et sa comptabilité les clients d'une société de gestion de fortune.

Ceci vaut spécialement pour les points suivants :

- possibilité de regroupement des clients par société de gestion de fortune dans la balance clients (par exemple, les numéros des comptes espèces et titres sont affectés d'un code se référant à une société de gestion de fortune déterminée);
- la comptabilité des droits et engagements hors bilan, et plus particulièrement la comptabilité-titres, doit permettre de rassembler les droits et engagements à l'égard de clients par société de gestion de fortune (par exemple, les numéros des comptes titres sont affectés d'un code se référant à une société de gestion de fortune déterminée);
- les comptes concernés des classes 7 (comptes de courtages et de commissions) et 6 (61. rétributions de tiers) du plan comptable de la société de bourse doivent être subdivisés de manière telle que puissent être isolés par société de gestion de fortune, d'une part, le montant des produits réalisés par son entremise et, d'autre part, le montant des ristournes ou commissions qui lui ont été allouées.

4. COMMUNICATIONS A LA CIF

4.1. Informations en provenance des sociétés de bourse

Les sociétés de bourse sont priées de communiquer à la Caisse d'intervention pour le 30 juin 1992 un dossier comprenant :

- l'identité et le curriculum vitae de chaque agent délégué avec lequel travaille la société de bourse (identité et curriculum vitae des administrateurs s'il s'agit d'une personne morale, auquel cas les statuts doivent également être communiqués);
- les statuts et l'arrêté d'agrément des sociétés de gestion de fortune avec lesquelles travaille la société de bourse;
- une copie des contrats que la société de bourse a conclus ou va conclure avec les agents délégués ainsi que de la documentation générale dont il est question au point 2.2.4;

- une copie des contrats que la société de bourse dépositaire a conclus ou va conclure avec les sociétés de gestion de fortune et des contrats conclus ou à conclure par la société de bourse dépositaire avec les clients des sociétés de gestion de fortune;
- une description des mesures à caractère administratif et comptable et en matière de contrôle interne, prises ou à prendre à l'égard des agents délégués et des sociétés de gestion de fortune.

4.2. Suivi

Les sociétés de bourse sont priées d'informer sans délai la Caisse d'intervention de la conclusion d'une convention avec un agent délégué ou une société de gestion de fortune ainsi que des modifications substantielles apportées à ces conventions. Il en sera de même en cas de résiliation de celles-ci.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Les conventions existantes sont adaptées en tenant compte des instructions développées dans cette circulaire.
